

Document
d'orientation
sur les
pesticides

Procédures pour l'homologation de pesticides dans les situations d'urgence

Le 15 octobre 2026



*Protéger la santé
humaine et l'environnement*

*Protecting human health
and the environment*



Santé
Canada

Health
Canada

Canada

Also available in English under the title: Procedures for the Registration of Pesticides for Emergency Use

Ce document est publié par la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs de Santé Canada.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications

Direction de la réglementation des pesticides
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
2, promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9
Courriel : pesticides.publications@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements sur les pesticides
Courriel : pesticides-info@hc-sc.gc.ca

Internet : canada.ca/pesticides

ISSN : 3111-4024

Numéro de catalogue : H128-3/1-2026F-PDF

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2026

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Table des matières

1.0	Introduction	1
2.0	Promoteur	3
3.0	Préparation de la demande d'homologation d'urgence	3
3.1	Exigences administratives et réglementaires	4
3.2	Étiquettes	5
3.3	Renseignements sur la valeur	6
3.4	Autres renseignements	8
4.0	Homologation d'urgence au cours des années subséquentes	9
5.0	Homologations d'urgence pluriannuelles	9
6.0	Processus de transmission des demandes	10
	Annexe I	12

Objectif

Le présent document vise à fournir des directives pour l'homologation d'un produit antiparasitaire (aussi appelé « pesticide ») ou la modification de son homologation afin de lutter d'urgence contre une infestation d'organismes nuisibles gravement préjudiciable. Santé Canada examinera ce type de demandes dans les cas où les pesticides homologués et les méthodes ou les pratiques de lutte culturale (comme l'utilisation de variétés résistantes aux organismes nuisibles ou l'exclusion physique) ne suffisent pas à maîtriser l'infestation.

Ce document d'orientation remplace la directive DIR2017-03, *Homologation des pesticides dans les situations d'urgence : Procédures révisées*, et intègre les renseignements tirés des observations du public au sujet du projet de directive PRO2025-03, *Consultation sur les procédures révisées pour l'homologation de pesticides dans les situations d'urgence*. Un résumé de ces observations est publié sur la page Consultations concernant les pesticides du site Canada.ca.

Les directives qu'il contient doivent être lues conjointement avec la *Loi sur les produits antiparasitaires* et le *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

1.0 Introduction

En vertu de l'article 18 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*, le ministre de la Santé peut homologuer un produit antiparasitaire ou modifier son homologation pour permettre son utilisation « dans la lutte d'urgence contre une infestation gravement préjudiciable ». En pareil cas, la période de validité maximale est de trois ans, sans possibilité de prolongation ni de renouvellement de l'homologation. Soulignons que la définition du terme « infestation gravement préjudiciable » dans le présent document d'orientation correspond à l'utilisation que l'on en fait dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* et le *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

Le processus décrit dans ce document ne concerne que les situations d'urgence concernant des organismes nuisibles. L'homologation d'urgence n'est pas un mécanisme permettant d'obtenir un accès anticipé ou élargi à des produits antiparasitaires (pesticides) qui ne sont pas encore homologués pour l'utilisation en question ni d'optimiser la lutte antiparasitaire en cas de problèmes connus et récurrents d'infestation. Le cas échéant, lorsqu'aucun produit homologué n'est offert sur le marché, il est recommandé d'utiliser le processus habituel d'homologation en place qui sert à régler de telles situations.

Santé Canada interprète l'expression « infestation gravement préjudiciable » comme une infestation d'organismes nuisibles ou une situation où les critères suivants sont remplis :

- 1) les produits actuellement homologués et les méthodes de lutte culturale (c.-à-d. les méthodes autres que les pesticides) ne permettent pas de maîtriser l'infestation;
- 2) la situation est susceptible d'entraîner des répercussions graves sur la santé, l'environnement ou l'économie.

Pour déterminer si ces critères sont remplis, Santé Canada examine tous les renseignements à sa disposition et établit si les produits antiparasitaires homologués, les méthodes de lutte physique ou d'autres pratiques de lutte antiparasitaire pourraient servir à atténuer les effets négatifs de l'infestation.

S'il existe des solutions de rechange, mais que l'on considère qu'elles ne suffisent pas à atténuer les dommages causés par l'infestation, Santé Canada encourage les promoteurs à communiquer directement avec la Direction de la réglementation des pesticides avant de présenter leur demande d'homologation d'urgence en bonne et due forme afin de veiller à ce que celle-ci soit traitée rapidement. Comme les situations d'urgence attribuables à des organismes nuisibles sont fort variées, il n'est pas possible d'établir des critères généraux qui permettraient de déterminer si les mesures de lutte de rechange sont suffisantes; l'établissement de tels critères pourrait d'ailleurs être inutilement normatif.

Les exemples de situations d'urgence attribuables à des organismes nuisibles comprennent, notamment :

- l'invasion d'un nouvel organisme nuisible;
- l'augmentation soudaine et marquée des pressions exercées par les organismes nuisibles en raison des conditions environnementales ou d'autres conditions;
- la nécessité d'utiliser une méthode d'application de remplacement pour composer avec les conditions météorologiques.

Lorsqu'une situation d'urgence attribuable à un organisme nuisible persiste au-delà de la date d'échéance de l'homologation d'urgence initiale, une nouvelle demande d'homologation visant l'utilisation du produit pour lutter contre le même organisme nuisible peut être transmise. En pareil cas, la demande doit être présentée avant l'échéance de l'homologation d'urgence initiale afin d'éviter toute interruption de l'accès à l'utilisation. Voir la section 4.0 pour de plus amples renseignements sur les demandes subséquentes pour la même utilisation.

Les **demandes d'homologation d'urgence associées à des utilisations en milieu agricole** sont généralement limitées à une seule culture en particulier. Il arrive toutefois dans certains cas que plusieurs cultures soient concernées. Par exemple, lorsqu'une infestation gravement préjudiciable d'organismes nuisibles touche de la même façon plus d'une culture d'un groupe de cultures reconnu, il peut être acceptable de présenter une seule demande d'homologation d'urgence, à condition que le profil d'emploi de toutes les cultures soit identique et que les cultures ajoutées ne nécessitent pas d'évaluations des risques supplémentaires. Le cas échéant, les demandeurs sont fortement encouragés à consulter Santé Canada au préalable. À titre de condition d'homologation d'urgence, Santé Canada peut imposer des modalités particulières à l'utilisation d'urgence, comme :

- l'ajout de mises en garde sur l'étiquette du produit;
- des exigences relatives à l'équipement de protection individuelle;
- l'utilisation d'équipement d'application précis ou l'adoption de mesures techniques de protection (le recours à un système d'application en milieu clos, par exemple);
- l'obligation de présenter des études supplémentaires ou de réaliser des activités de surveillance après l'utilisation du produit.

En cas de non-respect des conditions d'homologation d'urgence, Santé Canada peut prendre les mesures qui s'imposent en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Comme ce type d'homologation nécessite un court délai de traitement, on examinera en premier lieu les produits déjà homologués au Canada pour lesquels les risques pour la santé humaine et l'environnement ont déjà été évalués. Si aucun produit homologué au Canada n'est offert sur le marché, des produits homologués dans d'autres pays pourraient alors être envisagés. Les demandes visant l'homologation d'urgence de produits contenant des principes actifs qui ne sont pas ou ne sont plus homologués au Canada sont beaucoup plus longues à traiter et nécessitent beaucoup plus de ressources; c'est pourquoi ces demandes ne seront prises en compte que dans des circonstances exceptionnelles. Comme pour toutes homologations, l'utilisation du produit en cas d'urgence ne sera approuvée que s'il existe des données démontrant que les risques pour la santé et l'environnement sont acceptables et que le produit a une valeur acceptable lorsqu'il s'agit de maîtriser la situation d'urgence attribuable à un organisme nuisible.

2.0 Promoteur

L'homologation d'urgence est habituellement parrainée par l'autorité provinciale, territoriale ou fédérale à qui incombe la gestion du problème d'organismes nuisibles (p. ex. un ministère de l'Agriculture des provinces ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments). La personne représentant l'organisme promoteur, désormais désigné comme **le promoteur**, est responsable de constituer et de transmettre une trousse de demande d'homologation comprenant toutes les informations requises décrites à la section 3.0 de ce document d'orientation. Le promoteur agit comme personne-ressource principale tout au long du processus de demande; c'est également lui qui est chargé de discuter de la demande avec tous les ministères concernés de chaque province participante et de résoudre les problèmes ou les préoccupations avant de soumettre la demande à Santé Canada.

3.0 Préparation de la demande d'homologation d'urgence

Les sous-sections ci-après présentent les renseignements que doit contenir une demande d'homologation d'urgence complète dont la période de validité est d'un an par défaut. Les autres renseignements pour une demande pluriannuelle sont énoncés à la section 5.0. En plus des exigences administratives (lettres, formulaires et étiquettes), toutes les informations de nature technique, y compris les données d'appui en matière de santé, d'environnement et de valeur, doivent être présentées en fonction des titres énumérés. L'annexe I renferme une liste de vérification des renseignements exigés dans une demande.

On recommande fortement aux demandeurs qui envisagent de présenter une demande d'homologation d'urgence pour la première fois de communiquer avec Santé Canada avant de soumettre leur demande pour qu'ils puissent discuter des détails de la situation d'urgence et ainsi déterminer si elle satisfait aux critères d'admissibilité et aux autres exigences.

Pour obtenir des conseils, des renseignements ou des notifications en lien avec une telle demande, les promoteurs potentiels (partenaires provinciaux, territoriaux et fédéraux participant à la préparation des demandes d'homologation d'urgence) peuvent communiquer avec Santé Canada par l'entremise de la boîte de réception centrale réservée aux homologations d'urgence, à l'adresse :

pesticides.ER-HU@hc-sc.gc.ca

Les demandes de renseignements générales concernant le processus d'homologation d'urgence doivent continuer à être transmises au [Service de renseignements sur les pesticides](#) de Santé Canada.

3.1 Exigences administratives et réglementaires

La lettre d'accompagnement, les formulaires, déclarations et lettres d'appui requis, les droits de traitement de la demande et les projets d'étiquette supplémentaires doivent accompagner la demande d'homologation d'urgence. Une liste de vérification des renseignements requis se trouve à l'annexe I.

Lettres et formulaires de déclaration

Tous les documents décrits dans la section 1.0 Exigences administratives du tableau 1 de l'annexe I sont requis pour chaque demande. Des lettres d'appui de la part de groupes de producteurs ou d'associations peuvent également être incluses comme renseignements à l'appui.

La lettre d'accompagnement du promoteur doit expliquer l'objet de la demande. La lettre du titulaire, quant à elle, doit indiquer qu'il accepte l'utilisation d'urgence proposée pour son produit et confirmer qu'il y en a suffisamment pour maîtriser la situation pendant la durée nécessaire. Tout problème du titulaire au sujet de la responsabilité relative à l'utilisation (p. ex. efficacité, tolérance des cultures) doit être résolu par le promoteur avant la transmission de la demande.

Une déclaration signée indiquant que l'autorité responsable de la réglementation des pesticides (p. ex. le ministère provincial de l'Environnement) n'est pas au courant de problèmes qui empêcheraient l'utilisation d'urgence aux fins prévues doit être fournie pour chacune des provinces et chacun des territoires indiqués dans la demande d'homologation pour utilisation d'urgence. La déclaration garantit que les autorités provinciales et territoriales compétentes ont été informées de la demande et qu'elles permettront l'utilisation proposée si l'homologation est délivrée, ce qui réduit le risque que des ressources soient consacrées en vain à des examens d'urgence.

Dans certaines circonstances, Santé Canada pourrait exiger des lettres d'appui ou des déclarations supplémentaires pendant l'examen de la demande.

3.2 Étiquettes

Le promoteur doit obtenir du titulaire les projets d'étiquette qu'il utilisera dans le cadre de l'homologation d'urgence, et il doit les fournir à Santé Canada en anglais et en français, en format MS Word. Seuls les renseignements directement liés à l'utilisation d'urgence doivent figurer sur les étiquettes, et tout ce qui a trait aux autres utilisations doit être supprimé. Les étiquettes doivent clairement afficher le mode d'emploi proposé associé à la situation d'urgence, y compris les mises en garde, les restrictions et toute autre exigence d'étiquetage décrite dans le *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

L'aire d'affichage principale des étiquettes doit comporter la mention « Utiliser ce produit seulement en cas d'urgence », décrire la nature de l'utilisation d'urgence, énumérer les provinces et les territoires participants, et indiquer la date de début et de fin prévue de la période de validité de l'homologation d'urgence. Par exemple : « **UTILISER SEULEMENT EN CAS D'URGENCE**. Ce produit doit être vendu et utilisé seulement en Colombie-Britannique pour réprimer la pourriture sclérotique de la canneberge, du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 30 septembre 2025. »

Renseignements relatifs à la santé et à l'environnement

Santé Canada utilisera tous les renseignements pertinents dont il dispose pour étayer les évaluations sanitaires et environnementales. Le demandeur pourrait également devoir fournir les renseignements décrits ci-dessous dans la section « Renseignements relatifs à la santé et à l'environnement » de la demande.

Activités humaines associées à l'utilisation du produit en situation d'urgence

Le demandeur pourrait devoir fournir des renseignements supplémentaires sur les activités de mélange, de chargement et d'application et les activités effectuées après l'application dans le contexte spécifique de la demande d'homologation d'urgence¹.

Données sur les résidus dans les cultures

Pour les demandes d'homologation d'urgence proposant l'utilisation d'un pesticide sur des aliments destinés à la consommation humaine ou animale, les données pertinentes sur les résidus (figurant aux dossiers de Santé Canada ou fournies par le demandeur) doivent indiquer la concentration de résidus prévus dans les plantes cultivées lorsqu'elles sont traitées selon le profil d'emploi proposé.

¹ Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le *Document d'orientation concernant la création d'ensembles de données en vue de l'homologation de produits antiparasitaires classiques* (CODO 5.2) à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/document-orientation-creation-donnees-applications-rubriques-1-2-3-4-5-6-7-10.html>.

Durant l'examen de la demande, Santé Canada déterminera une limite maximale de résidus propre à la combinaison pesticide-aliment utilisée dans le contexte de l'homologation d'urgence. Santé Canada avisera les intervenants concernés en conséquence.

Renseignements relatifs à l'environnement

Le demandeur pourrait devoir fournir des renseignements supplémentaires sur l'exposition environnementale dans le contexte spécifique de la demande d'homologation d'urgence.

3.3 Renseignements sur la valeur

Le demandeur doit fournir les renseignements ci-dessous dans la section « Renseignements sur la valeur » de la demande.

Description de la situation d'urgence

La trousse de renseignements à l'appui de la demande doit comprendre une description de la nature et de l'ampleur du problème d'organismes nuisibles, y compris la répartition géographique de l'infestation.

Justification relative à l'utilisation d'urgence

Le promoteur doit décrire comment la demande respecte les deux critères d'une utilisation d'urgence décrits à la section 1.0 pour chaque province participante. Il doit justifier pourquoi la situation attribuable à l'organisme nuisible constitue une infestation gravement préjudiciable pour la santé ou l'environnement, ou pourquoi elle entraînerait des pertes économiques importantes.

Dans sa justification, le promoteur doit également expliquer pourquoi l'organisme nuisible en cause n'était pas considéré comme un problème au cours des dernières années et pourquoi les produits de remplacement homologués, les méthodes de lutte autres que les pesticides ou l'obtention d'une homologation par l'entremise du processus de réglementation habituel ne permettent pas de régler la situation.

Le promoteur doit aussi expliquer pourquoi l'homologation d'urgence est requise pour la période demandée.

Description du produit et du profil d'emploi proposés

Le demandeur doit fournir un résumé du produit et du profil d'emploi proposés qui comprend les éléments suivants :

- le nom commun (ISO 1750), le nom commercial et le nom chimique (Union internationale de chimie pure et appliquée) du pesticide proposé;
- le numéro d'homologation accordé aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (le cas échéant);
- la dose d'application (du produit et du principe actif);
- le nombre maximal d'applications par année ou, le cas échéant, le cycle de culture;
- le nombre de cycles de culture par année (le cas échéant);
- la période d'application initiale;
- les délais d'attente entre les applications;
- la méthode d'application;
- le délai de réentrée;
- le cas échéant, le délai d'attente avant la récolte (si le produit est destiné à être utilisé sur des cultures).

Santé Canada encourage le demandeur à fournir ces renseignements dans un tableau. Si la justification est basée sur le fait que le produit est approuvé pour la même utilisation dans un autre pays, le demandeur doit également fournir le numéro d'homologation étranger et une copie de l'étiquette étrangère.

Produits de remplacement homologués et méthodes de lutte culturale

Le promoteur doit fournir le nom et le numéro d'homologation de tous les produits antiparasitaires de remplacement homologués et indiquer le type de mesure de lutte (p. ex. pesticide classique, pesticide non classique, phéromone), et il doit décrire les méthodes de lutte culturale (p. ex. changer les dates de semis, utiliser des variétés résistantes ou déployer d'autres stratégies de rotation des cultures), en prenant soin d'expliquer pourquoi chacune de ces solutions de rechange ne suffit pas à maîtriser l'infestation. On encourage le promoteur à fournir ces renseignements dans un tableau.

Les demandes d'homologation pour utilisation d'urgence dont la justification repose sur la résistance aux produits de remplacement homologués doivent être étayées par des données (comme des rapports scientifiques).

Explication de la sélection du produit et du profil d'emploi proposé

Le promoteur doit décrire le degré d'efficacité antiparasitaire requis pour atténuer l'infestation et fournir la preuve que le produit atteindra un niveau acceptable de lutte contre les organismes nuisibles lorsqu'il est appliqué comme prévu. Il peut à cet effet fournir des données d'efficacité (y compris des données de l'étranger), l'historique d'utilisation, des justifications scientifiques ou d'autres renseignements scientifiques pour corroborer l'efficacité du produit, la gestion de la résistance et la tolérance des cultures (le cas échéant).

Pour justifier la sélection du produit, il faut donner la priorité aux utilisations d'urgence dont l'homologation complète est jugée réaliste, si possible. L'évaluation de la valeur effectuée à l'appui des premières demandes d'homologation pour utilisation d'urgence tiendra compte des renseignements transmis dans cette rubrique, notamment des interventions et des délais anticipés pour obtenir l'homologation complète de l'utilisation en question.

Description des répercussions sociales et économiques

Le promoteur doit faire mention des coûts sociaux, économiques ou environnementaux anticipés qui pourraient survenir sans l'homologation d'urgence. Dans le cas des utilisations d'urgence en milieu agricole, il doit inclure une description de la valeur de la culture et des pertes économiques possibles en pourcentage de superficie perdue ou en pourcentage de revenus bruts ou nets sans l'homologation d'urgence. Pour les utilisations d'urgence en milieu non agricole, le promoteur doit décrire les répercussions relatives au fait de ne pas avoir accès à un produit antiparasitaire, y compris le potentiel de perte écologique ou de toute incidence pour la santé humaine, l'environnement ou l'économie. Une attention particulière peut être accordée à la sécurité économique nationale, à la sécurité économique régionale et à la sécurité alimentaire nationale.

3.4 Autres renseignements

Santé Canada peut demander d'autres renseignements liés à l'homologation pour utilisation d'urgence pendant la période d'évaluation, y compris des précisions quant à savoir si le produit doit être importé à des fins d'utilisation, et des détails sur la nécessité d'avoir des étiquettes canadiennes pour ce produit avant sa distribution et son utilisation au Canada. Soulignons que les produits importés au Canada doivent obligatoirement présenter une étiquette canadienne approuvée pour l'homologation d'urgence.

Les homologations d'urgence peuvent nécessiter des renseignements complémentaires à l'appui ou des mesures additionnelles conformément à d'autres instruments législatifs, comme la *Loi sur les aliments et drogues* ou la *Loi sur les pêches*. La délivrance d'une homologation d'urgence permet de fabriquer, d'importer, de distribuer et d'utiliser un produit aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*; il incombe toutefois au titulaire ou au promoteur de veiller à ce que les exigences de toute autre loi pertinence soient respectées.

4.0 Homologation d'urgence au cours des années subséquentes

Si, selon toute probabilité, l'infestation d'organismes nuisibles représente un problème récurrent pour les prochaines années, Santé Canada s'attend à ce que le promoteur et le titulaire accordent la priorité au problème d'organismes nuisibles et cherchent à obtenir aussitôt que possible une homologation complète de l'utilisation en question par l'entremise du processus de réglementation habituel. Si la situation causée par l'organisme nuisible persiste au-delà de la période de validité initiale et qu'une autre demande d'homologation d'urgence est requise, il faut présenter une nouvelle demande et soumettre une trousse de renseignements à jour qui comprend tous les documents énumérés ci-dessus. La nouvelle demande doit inclure une justification de la nécessité de maintenir l'utilisation d'urgence et une description des changements survenus dans la situation d'urgence. Il faut également rendre compte des progrès qui ont été réalisés en vue de l'obtention de l'homologation complète de l'utilisation ou des progrès dans la recherche d'une solution différente au problème à long terme. Si les démarches d'homologation par les voies habituelles (p. ex. par le Programme d'extension du profil d'emploi pour usages limités à la demande des utilisateurs [PEPUDU] ou un autre processus) n'ont pas été entamées, il faut fournir la confirmation (p. ex. un numéro de consultation préalable) qu'une demande de consultation préalable a été soumise pour l'utilisation en question. De plus, l'utilisation devrait correspondre à une priorité établie lors de l'Atelier sur l'établissement des priorités en matière de pesticides à usage limité dans la ou les provinces participantes afin de démontrer la nécessité de maintenir l'homologation, le cas échéant.

Comme dans le cas d'une demande d'homologation d'urgence initiale, les évaluations de la valeur associées à une demande subséquente pour une utilisation identique dans les années suivantes prendront en considération les renseignements présentés concernant les progrès réalisés vers l'homologation complète.

5.0 Homologations d'urgence pluriannuelles

L'alinéa 18a) du *Règlement sur les produits antiparasitaires* prévoit des périodes de validité pour les homologations d'urgence pouvant aller jusqu'à trois ans. Santé Canada envisagera d'assortir l'homologation d'urgence d'une période de validité pluriannuelle lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la situation attribuable à l'organisme nuisible dure plus longtemps que la période de validité par défaut, qui est d'un an. La prolongation de la période de validité peut être très utile lorsque l'objectif est de prévenir l'établissement d'une nouvelle espèce envahissante (dans le cadre d'un programme de dépistage précoce et d'intervention rapide, par exemple). Elle peut aussi être bénéfique pour la lutte contre un organisme nuisible qui soulève d'autres préoccupations environnementales (telle qu'une menace pour la biodiversité ou les espèces en péril), étant donné qu'il n'y a pas de mécanisme de réglementation facilité pour l'homologation complète et que le fardeau réglementaire peut être beaucoup plus lourd que celui qui est habituellement associé à l'homologation d'urgence (p. ex. il faut tenir de longues consultations publiques avant l'utilisation). En outre, pour éviter d'imposer un fardeau réglementaire inutile, Santé Canada pourrait envisager d'assortir l'homologation d'urgence d'une période de validité pluriannuelle s'il est prévu que la résolution de la situation d'urgence nécessitera plus d'un an et que la prolongation de la période de validité n'aura pas d'incidence sur les risques sanitaires et environnementaux.

En plus de s'assurer que les exigences relatives aux homologations d'urgence d'un an décrites à la section 3.0 du présent document d'orientation sont respectées, le promoteur qui présente une demande d'homologation d'urgence pluriannuelle doit joindre à sa demande une justification détaillée de la prolongation de la période de validité. Cette information devrait être incluse dans les renseignements sur la valeur décrits à la section 3.3.

6.0 Processus de transmission des demandes

Le promoteur doit compiler tous les renseignements relatifs à la demande d'homologation d'urgence et les soumettre à Santé Canada en utilisant le Portail Web sécurisé du Système électronique de réglementation des pesticides (SERP) ou en faisant parvenir le fichier PRZ (*Pesticides Regulatory Zip*) à l'adresse suivante :

pesticides.docs@hc-sc.gc.ca

Pour en savoir davantage sur ce processus, veuillez consulter la page Système électronique de réglementation des pesticides (SERP) du site Canada.ca.

Le processus d'examen ne peut se terminer qu'à la suite de la réception de tous les renseignements à l'appui.

La demande doit inclure les formulaires suivants :

- Formulaire de demande d'homologation ou de modification de l'homologation (formulaire 6005)
- Formulaire des droits estimés (formulaire 6011) pour l'exercice financier en cours
- Formulaire visant les nouveaux usages proposés ou les usages à retirer (formulaire 6023)
- Déclaration des spécifications du produit (formulaire 6003) requis pour l'utilisation proposée de toute préparation commerciale non homologuée au Canada

Le promoteur doit s'assurer que la version la plus récente des formulaires est utilisée dans la demande d'homologation d'urgence.

Le formulaire de demande (formulaire 6005) devrait indiquer qu'il s'agit d'une homologation d'urgence au moyen de la mention « homologation d'urgence » à côté de « Autre » dans la section B sous « But de la demande » (section 11). Pour éviter les retards, le promoteur doit vérifier que les renseignements fournis dans la section « Personne-ressource pour cette demande » (autrement dit, ses coordonnées) sont exacts. Pour toutes les demandes d'homologation d'urgence, il est important d'aviser Santé Canada après avoir transmis la demande par voie électronique pour veiller à ce qu'elle soit traitée dans les plus brefs délais.

Facturation

Il n'est plus nécessaire de verser le paiement à Santé Canada au moment de la transmission de la demande. N'envoyez pas de paiement avec les formulaires de demande et de droits estimés. Une fois les deux formulaires reçus, Santé Canada enverra une facture à la partie indiquée sur le formulaire des droits à payer. Le paiement ne sera accepté qu'après l'envoi de la facture officielle.

Les droits à payer et le numéro de facture, qui seront requis lors du paiement, seront précisés sur la facture émise par Santé Canada.

Les droits pour l'homologation d'urgence sont normalement payés par l'organisme promoteur. Dans les cas où une partie différente (une association de producteurs ou d'autres intervenants) a l'intention de payer les droits : 1) elle doit être identifiée comme le payeur sur le formulaire des droits (formulaire 6011), et 2) ses coordonnées complètes doivent être ajoutées à la section « Personne-ressource pour cette demande » du formulaire de demande, à côté des renseignements sur le promoteur. Pour éviter la confusion et les retards de facturation, veuillez vous assurer que les coordonnées du payeur sur le formulaire de demande sont facilement différenciables de celles du promoteur (en ajoutant « POUR FACTURATION », par exemple).

Les renseignements mis à jour sur les options de paiement seront fournis avec la facture.

Annexe I

Tableau 1 Liste de vérification des renseignements exigés pour une demande d'homologation d'urgence

Exigences administratives	
Lettre d'accompagnement du promoteur, comprenant les renseignements du courriel pour toutes les parties qui appuient la demande d'homologation d'urgence	
Lettre d'appui du titulaire	
Lettre d'appui du ministère responsable de l'utilisation des pesticides de la province ou du territoire (p. ex. le ministère de l'Agriculture ou le ministère de la Santé)	
Formulaire de déclaration ¹ du ministère responsable de la réglementation des pesticides (p. ex. le ministère de l'Environnement)	
Demande d'homologation ou de modification de l'homologation (formulaire 6005)	
Formulaire visant les nouveaux usages proposés ou les usages à retirer (formulaire 6023)	
Formulaire des frais de demande (formulaire 6011)	
Déclaration des spécifications du produit (formulaire 6003); seulement pour les préparations commerciales non homologuées au Canada	
Projet d'étiquette pour utilisation d'urgence en anglais et en format MS Word	
Projet d'étiquette pour utilisation d'urgence en français et en format MS Word	
Informations techniques	
Renseignements relatifs à la santé et à l'environnement	
Activités humaines associées à l'utilisation d'urgence du produit	
Données sur les résidus dans les cultures (le cas échéant)	
Renseignements relatifs à l'environnement	
Renseignements sur la valeur	
Description de la situation d'urgence	
Justification relative à l'utilisation d'urgence	
Description du produit et du profil d'emploi proposés	
Résumé des produits de remplacement (sous forme de tableau)	
Explication quant au choix du produit et du profil d'emploi	
Description des répercussions sociales et économiques	
Renseignements sur la sécurité économique nationale ou régionale et la sécurité alimentaire nationale (le cas échéant; peuvent être inclus dans la justification relative à l'utilisation d'urgence ci-dessus)	
Justification de la prolongation de la période de validité (lorsqu'il s'agit d'une demande d'homologation d'urgence pluriannuelle)	

Autres renseignements	
Exigences relatives à l'importation du produit ou à la nouvelle étiquette	
Renseignements sur les progrès réalisés en vue de l'obtention de l'homologation complète de l'utilisation au moyen des voies réglementaires habituelles ²	

¹ Si plus d'un ministère est responsable de la réglementation des pesticides dans une province ou un territoire participant, un formulaire de déclaration de chaque ministère est requis. Voir la section 3.1.

² Renseignements requis pour toute demande concernant la même homologation d'urgence déposée au cours des années subséquentes.